

Ordonnance
Du Roy Charles Le Bel

Sur Le laidca finances tant pour les recettes
du Roy que pour la reddition des Comptes

Du mois de g^{bre} 1323

... faites a Angers
presens le Roy en son conseil
au mois de novembre l'annee
grau 1323.

Premierement sur le fait du tresor
que l'on soit prind et rendu d'ores
en auant par un seul compte
sans faire comptes a part de re-
ceptions et que ny ayt qu'un seul
tresor

2. Item que toutes Recettes et
mises soient faites au tresor
Precepte les ordinaires qui se font
et doivent faire aux seneschauces
et baillies. p.

R. nois de l'exp. des comptes fol. 165.

3. Item que tous emprunts se
fussent en fonds & seussent rendus
au Tresor & non ailleurs

4. Item que ceux qui reçoivent
deniers pour le Roy en quelque partie
du Royaume et pour quelque
cause que ce soit les apportent
tout droit au Tresor, sans decharger
ou vendre leurs deniers à Paris
ailleurs que au Tresor & tels deniers
et monnoyes comme ils l'auront
receus et pour tel prix & tels
pour le contraire qu'ils seussent
purs.

5. Item que le Clerc du Tresor
pouvoit le Roy mette en circulation
et se reduces qu'il donnera des
recettes les monnoyes telles comme
elles seront receues & le prix

6. Item pour mettre & lever
de reconnaissance quelles monnoyes
et pour quel prix elles auront

esté parres. f.

7. Item les Tresoriers rendront les Comptes chaun au deux fois au^s termes accoustumés

8. Item quaucun Clerc Receueur ne soit au Tresor qu'il ne soit du Royaume

9. Item que les Tresoriers ne puissent faire et passer aucune composition fors qu'avec les gens des Comptes et en la Chambre des Comptes et en la presence de tous Bourgeois Comptes qui lors seront /

10. Que les Tresoriers ne puissent faire avecques Commissaires parmy le Royaume, en quel que beoigne que ce soit fors que par les gens des Comptes et en la presence du Roy

11. Item Que le Receueur du Tresor jurera que la journée ou lendemain qu'il aura fait

aucune Recette il le signifiera
au Clerc dudit Tresor, et quelle
monnoye ils auront recüe et pour
quel prix, et qui ne recuera aill
qu'audit Tresor, et qu'il en rendra au
Roy tout le profit et Croin qu'il en
ystra, et ny aura qu'un Changeur
qui sera tenu de rapporter chaq
semaine par leuis toutes les parties
des monnoyes recües et payees et
pour quel prix

12. Item que les Treoriers feront
et ordeneront les Ordonnes qui touche
leurs offices du Tresor ensemble au
Clerc. Et ce aduient que l'un
des Treoriers soit absent quand ils
s'assembleront, l'un sera tenu de
dire a l'autre ce qui aura fait
des Ordonnes touchant le Roy et
leurs offices.

13 Item que aucuns payements
ne se fassent au Tresor sans

mandement du Roy et par lettres
ouvertes, excepté seulement l'ordre
14. Item que les Comptes et Vents
du Trezor Royen dorerauam faits
selon l'ordonnance des Gens des
Comptes.

15. Sur la Chambre des Comptes
affin que les Gens des Comptes y n'eussent
micux besoigner ceux qui touchent le
propre fait de la Chambre, ils se
ne soient chargés de nulles
Commissions foraines, fors tant seulement
ceux qui touchent la Chambre et le
fait des Comptes

16. Item que les Gens des Comptes
ne soient chargés de juger ou voir
aucunes Enquêtes, ains soient
vus et jugés par les gens du
Parlement et des Enquêtes qu'ils se
appelleront avec eux aucuns des
Gens des Comptes et au Par-
lant seulement que la besoigne.

touchera la Chambre des Comptes.

17. Item que nul mandement de payer argent ne soit fait aucuns gens des Comptes, ainsis soit fait aux Treasoriers par Lettres ouvertes comme dit en

18. Item qu'ils ne soyent tenuz avoir ou recevoir aucunes Requestes qu'ils ne touchent le propre fait des Comptes

19. Item que toutes amendes et Compositions soient levées, ne exploités par les Receveurs des Lieux sous qui elles sont dues sans faire autres Commissaires.

20. Item que tous Seneschaux, Baillifs Receveurs, viennent compter ordonnance aux trois Termes accoutumés sous peine de perdre soixante livres tournois chaunge Baillif a Chacun terme, et Chacun Receveur de Seneschaucie

l'amoitié de ces Gages.

21. Item que toutes fois que
aucuns Commisaires seront faits
qui partiront de la Cour de France
ils viendront en leurs personnes
en la Chambre des Comptes sans
prendre leurs Commissions et
jurer. Il sera enregistré quand ils
deuront partir et quels gages leur
seront taxez

22. Item que toutes fois qu'aucun
official du Roy sera crée de
nouveau, qu'il vienne en la Chambr.
des Comptes pour faire le serment
il pour y prendre la lecture de
son instruction et son ordonnance

23. Item que les Comptes de
hortiers se rendent tous les ans
deux fois en la manière
accoustumée

24. Item Que toutes assignations.

Soient apresont surpendues, et
soit mandé arroidement a tous
Seneschaux Baillifs et Receueurs
qu'ils ne fassent aucun payement
d'icelles, si ce n'est par special
mandement du Roy donne apres
cette ordonnance, et signifie
chacun endroit soy aux gens
des Comptes toutes lesdites assignations
et ce qui en est payé, et ce qui en
est en deui, et ce feront a sauoir les
gendres Comptes pardeuers le Roy,
pour en ordonner, lesquelles assignations
il li plaira qui tiennent, et lesquelles
non.

Item ordonné en que toutes
Prelates qui seront mandés du Roy
en son Royaume ne prendront pour
aller au Roy ne pour leur retour
aucuns despens, et s'ils sont envoyés
en aucuns voyages ou commissions
y la auront pour leurs despens, C'est

a scauoir quatre liures tournois
par Chacun iour

26. Item et des Barons, Cheualiers
Baronniers que le Roy enuoyera en
Certains lieux, ce sera fait ce que
nous auons ordonné et Commandé
aux gens de nos Comptes il sera
Cris au Roy qu'il en fasse et
mande sa Volonté considéré l'estat
des personnes.

27. Item Tous Baillifs du Roialme
de France Excepté le Bailli d'auvergne
feront les Recettes de leurs Baillies
et en Compteront aux termes ac-
coustumés sur la peine de mendite
et ny aura aucun Receueur excepté
le Receueur de Paris qui aura tout
tournois Chacun an pour raison
des Gages, et Chacun Baillif
et Receueur de Paris auront 500^l
tournois de Gages par an, En
en faite Ceste Crie au Baillif

pour Causes de Receiptes a l'uxe
Baillies et au Breuon de Paris
pour la multitude de besoignes
a faire

28. Item de Toutes parties accoutumées
estre rendues en la Languedoc, en
Champagne et ailleurs aux marchands
sur qui les marchiez et les fermes
du Roy sont l'ueheries, ne sera
deformais rien payé aux marchands
et sera le profit dorénavant appliqué
au profit du Roy.

29. Item de Ceux qui ont pris
profit aucun pour faire payer
les dattes du Roy et ou tenu ce qui
en fut ordene du temps de
Phillippe le long.

30. Item que nuls Receueur de
Royne Sirens ultramontains ne
de Lombardie.